

académie  
Rennes

direction des services  
départementaux  
Finistère  
Éducation  
nationale

Division du 1<sup>er</sup> degré  
DIV1

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'Éducation nationale du Finistère,

à

Mesdames, Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public

Quimper, le 31 janvier 2018

Dossier suivi par

Peggy ROYAUX  
Jocelyne LE GALL

T 02 98 98 98 52

F 02 98 98 99 00

div1-gestion1-ia29  
@ac-rennes.fr

1 boulevard du Finistère  
CS 45033  
29558 QUIMPER  
cedex 9

[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public – Année scolaire 2018-2019.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel et de réintégration à temps complet au titre de l'année scolaire 2018-2019.

## **I – Nature du temps partiel**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

### **A – Le temps partiel sur autorisation** (annexes 2 et 2 bis) :

Il s'agit d'une modalité de temps choisie, **autorisée** par la directrice académique **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Aussi, les demandes devront être motivées et accompagnées de tous les justificatifs utiles.

### Cumul d'activités :

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renforce l'encadrement des cumuls d'activité. En effet, les agents publics ne peuvent plus cumuler un temps complet avec le statut d'auto-entrepreneur ou la création ou la reprise d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cas est accordée à l'agent sous réserve des nécessités de service et **après** autorisation de la commission de déontologie de la fonction publique pour deux années maximum.

Compte tenu des délais de traitement des dossiers de cumul d'activités par la commission de déontologie, j'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper votre demande pour que la recevabilité de votre temps partiel puisse être examinée au regard de l'avis de la commission de déontologie.

**B – Le temps partiel de droit** (annexes 3 et 3 bis) : il est accordé :

1. A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande peut se faire pour l'année scolaire 2018-2019, au moyen des annexes 3 ou 3 bis, ou en cours d'année scolaire suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou parental dans un délai de 2 mois avant l'expiration dudit congé.

Lorsque le temps partiel de droit pris pour raisons familiales suite à une naissance ou une adoption cesse en cours d'année (à l'issue du délai de 3 ans), l'intéressé(e) peut solliciter sa réintégration à temps complet ou à temps partiel par autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2. Au titre d'un handicap, aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, **après saisine par mes soins du médecin de prévention pour avis avant décision.**
3. Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

## **II – Durée de l'autorisation**

Le temps partiel n'est accordé que pour la durée de l'année scolaire. **Aussi, tous les personnels exerçant à temps partiel en 2017-2018 et souhaitant reconduire cette demande pour l'année scolaire 2018-2019 devront faire parvenir l'annexe correspondante (annexes 2, 2 bis, 3, 3 bis, ou 4 jointes).**

Les demandes de reprise à temps complet en cours d'année scolaire ne sont étudiées qu'en cas de motif grave au sens de l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Seul le temps partiel de droit (voir I-B.1) est accordé en cours d'année scolaire (à l'issue d'un congé maternité, parental...). La demande devant être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Durant les périodes de congé maternité ou d'adoption, l'intéressé(e) est réintégré(e) à temps complet et rémunéré(e) à plein traitement.

## **III – Rémunération**

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service, dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux personnels travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour l'avancement, les périodes d'exercice à temps partiel sont assimilées à des périodes d'exercice à temps plein.

## **IV – Modalités de fonctionnement**

Qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, la quotité attribuée relève de la décision de la directrice académique et doit être compatible avec l'organisation du service.

Dans tous les cas, l'aménagement des quotités de temps de travail doit permettre d'obtenir **un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées** dont la durée peut être variable compte tenu de l'organisation du temps scolaire dans chaque école.

De plus, **ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées** par rapport à un temps complet, conformément aux articles R911-7 et R911-9 du code de l'éducation.

La quotité de 80 % ne peut être accordée pour une demande de temps partiel sur autorisation que dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

L'autorisation d'exercer son activité à 50 % et 80 % fait l'objet d'un entretien préalable avec l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

#### 1. Temps partiel annualisé (annexe 4) :

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002, la possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé **ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public.**

La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et requièrent la présence du même enseignant de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur :

- Alternance : période travaillée/période non travaillée (en fonction de la quotité sollicitée) :
  - période non travaillée qui vient prolonger un congé maternité puis reprise des fonctions à temps complet jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
  - une seule alternance dans l'année, période travaillée à temps complet et période non travaillée ;
  - avec deux enseignants qui se répartissent leur service pendant l'année scolaire sur un même poste.
- Rémunération calculée comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année (ex. l'agent travaillant sur la base d'un mi-temps annualisé percevra chaque mois une rémunération égale à 50 % de la rémunération du temps plein, qu'il s'agisse d'une période travaillée ou non travaillée).

#### 2. Services partagés-postes fractionnés

**Dans tous les cas, que vous soyez affecté(e) sur un poste complet ou en service partagé / poste fractionné, il convient de bien notifier sur l'annexe dont vous ferez retour votre modalité d'affectation (à titre définitif ou provisoire) et votre participation éventuelle au mouvement départemental 2018.**

Les rompus de poste libérés par les temps partiels des enseignants titulaires de leur poste seront utilisés pour le mouvement.

#### **V – Cas particuliers**

Les directeurs d'écoles ont la possibilité d'occuper leur emploi à temps partiel sous réserve de conserver l'entière responsabilité de l'école sans dépasser un jour d'absence par semaine dans l'école, soit selon une quotité supérieure ou égale à 75 %.

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de titulaire-remplaçant qui présentent une demande de **temps partiel de droit non annualisé** sont affectés à l'année en phase d'ajustement du mouvement départemental sur un poste compatible avec leur quotité de temps partiel.

Toutefois, certains postes sont incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel :

- Enseignants référents et coordonnateur C.D.O.E.A.
- Conseillers pédagogiques
- Educateurs en EREA
- Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) implantées en collèges

## **VI – Temps partiel et pension**

La période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

En cas de temps partiel de droit pris pour raisons familiales afin d'élever un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire verra cette période de temps partiel prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, dans la limite de 3 ans par enfant.

Dans tous les autres cas, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (se renseigner auprès de Mme Micout-Picard au 02.98.98.98.64).

## **VII – Précisions liées à l'organisation du temps scolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires** (annexe 1)

La quotité de temps partiel devra être ajustée au rythme scolaire de l'école d'affectation ou de rattachement administratif dans le cas de services fractionnés, afin de respecter son fonctionnement (horaires de chaque demi-journée).

Dans les écoles dont l'organisation du temps scolaire répond à une alternance de journées longues et courtes, les journées libérées dans le cadre d'un temps partiel autre que le mi-temps portent dans l'intérêt du service sur les journées longues.

En toute situation, la quotité de temps partiel effective sera la plus proche possible de la demande de l'agent et sera précisée lors de la diffusion de l'arrêté d'attribution du temps partiel.

### **Dépôt des demandes**

La demande sera transmise **à partir de ce jour et jusqu'au 31 mars 2018** à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère, Division du 1<sup>er</sup> degré (DIV1), sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

- **Annexe 1** : exemples de services et de quotités en fonction des rythmes scolaires
- **Annexe 2** : demande d'exercice à temps partiel sur autorisation semaines à 4 jours ½
- **Annexe 2 bis** : demande d'exercice à temps partiel sur autorisation semaines à 4 jours
- **Annexe 3** : demande d'exercice à temps partiel de droit semaines à 4 jours ½
- **Annexe 3 bis** : demande d'exercice à temps partiel de droit semaines à 4 jours
- **Annexe 4** : demande d'exercice à temps partiel annualisé
- **Annexe 5** : demande de réintégration à temps complet



Caroline LOMBARDI-PASQUIER